

# **RÈGLEMENT**

## **DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

### **SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE DE**

### **VOUVRY**

Version du 01 juin 2026

---

## TABLE DES MATIERES

|            |                                                        |    |
|------------|--------------------------------------------------------|----|
| Chapitre 1 | Dispositions générales.....                            | 6  |
| Article 1  | But et champ d'application .....                       | 6  |
| Article 2  | Bases légales .....                                    | 6  |
| Article 3  | Définitions .....                                      | 6  |
| Article 4  | Tâches et compétences.....                             | 7  |
| Article 5  | Zones de distribution .....                            | 7  |
| Article 6  | Cas particuliers .....                                 | 7  |
| Article 7  | Interconnexions.....                                   | 8  |
| Article 8  | Sources, eaux souterraines d'intérêt public.....       | 8  |
| Chapitre 2 | Étendue des prestations.....                           | 9  |
| Article 9  | Responsabilité.....                                    | 9  |
| Article 10 | Contrôle de la qualité de l'eau .....                  | 9  |
| Article 11 | Mode de fourniture .....                               | 9  |
| Article 12 | Modalités de la fourniture de l'eau .....              | 9  |
| Article 13 | Cas de force majeure.....                              | 10 |
| Article 14 | Mesures en cas d'incendie.....                         | 10 |
| Chapitre 3 | Rapports de droit .....                                | 12 |
| Article 15 | Demande de raccordement.....                           | 12 |
| Article 16 | Abonnement .....                                       | 12 |
| Article 17 | Résiliation de l'abonnement.....                       | 13 |
| Chapitre 4 | Concessions .....                                      | 14 |
| Article 18 | Concessionnaire .....                                  | 14 |
| Article 19 | Obtention de la concession .....                       | 14 |
| Article 20 | Conditions complémentaires de la concession.....       | 14 |
| Chapitre 5 | Réseau communal.....                                   | 15 |
| Article 21 | Réseau communal.....                                   | 15 |
| Article 22 | Utilisation du domaine privé et droit de passage ..... | 15 |

---

|             |                                                                          |    |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------|----|
| Chapitre 6  | Raccordement privé au réseau communal.....                               | 16 |
| Article 23  | Propriété de raccordements privés .....                                  | 16 |
| Article 24  | Travaux sur les installations extérieures .....                          | 16 |
| Article 25  | Raccordements communs.....                                               | 16 |
| Article 26  | Coûts de construction .....                                              | 16 |
| Article 27  | Remplacement des raccordements .....                                     | 17 |
| Article 28  | Intervention de la Commune .....                                         | 17 |
| Article 29  | Poste de mesure .....                                                    | 17 |
| Article 30  | Réducteur de pression.....                                               | 17 |
| Article 31  | Surpresseur .....                                                        | 18 |
| Article 32  | Utilisation d'eau provenant de ses propres ressources .....              | 18 |
| Chapitre 7  | Installations intérieures.....                                           | 19 |
| Article 33  | Installations à l'intérieur d'un bâtiment .....                          | 19 |
| Article 34  | Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures ..... | 19 |
| Chapitre 8  | Compteurs .....                                                          | 20 |
| Article 35  | Pose et entretien.....                                                   | 20 |
| Article 36  | Relevé.....                                                              | 20 |
| Article 37  | Protection des données et transparence .....                             | 21 |
| Article 38  | Mauvais fonctionnement.....                                              | 21 |
| Article 39  | Vérification .....                                                       | 21 |
| Article 40  | Prise d'eau pour le bétail au pâturage.....                              | 22 |
| Chapitre 9  | Bornes hydrantes .....                                                   | 23 |
| Article 41  | Bornes hydrantes publiques.....                                          | 23 |
| Article 42  | Bornes hydrantes privées.....                                            | 23 |
| Chapitre 10 | Taxes.....                                                               | 24 |
| Article 43  | Principes de financement et structure des taxes .....                    | 24 |
| Article 44  | Taxe de raccordement .....                                               | 24 |
| Article 45  | Complément de la taxe unique de raccordement.....                        | 25 |

---

---

|             |                                                          |    |
|-------------|----------------------------------------------------------|----|
| Article 46  | Taxe annuelle d'utilisation .....                        | 25 |
| Article 47  | Taxe annuelle d'abonnement.....                          | 25 |
| Article 48  | Autres prestations.....                                  | 25 |
| Article 49  | Modalités de calcul des taxes.....                       | 26 |
| Article 50  | Facturation et paiement.....                             | 26 |
| Article 51  | Suppression de la fourniture d'eau potable .....         | 26 |
| Chapitre 11 | Procédure, dispositions pénales et moyens de droit ..... | 27 |
| Article 52  | Moyens de droit et procédure : volet administratif.....  | 27 |
| Article 53  | Infractions : volet pénal.....                           | 27 |
| Article 54  | Moyens de droit et procédure : volet pénal.....          | 27 |
| Chapitre 12 | Dispositions finales.....                                | 28 |
| Article 55  | Abrogation.....                                          | 28 |
| Article 56  | Dispositions transitoires.....                           | 28 |
| Article 57  | Entrée en vigueur .....                                  | 28 |

---

L'Assemblée primaire de la commune Municipale de Vouvry,  
vu les dispositions de la Constitution du 8 mars 1907 du canton du Valais (Cst. cant. ; RS/VS 101.1) ;  
vu la loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes (LCo ; RS/VS 175.1) ;  
vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires ;  
vu la loi cantonale du 16 mai 2013 sur la protection des eaux (LcEaux ; RS 814.3) ;  
vu l'ordonnance cantonale du 21 décembre 2016 concernant les installations d'alimentation en eau potable (RS 817.101) ;  
vu les fiches de coordination du plan directeur cantonal : E.1 Gestion de l'eau et E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables ;  
sur la proposition du Conseil communal, ordonne :

---

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 But et champ d'application

- 1 Le présent règlement fixe les conditions d'approvisionnement et de distribution d'eau potable et d'eau pour la défense incendie sur tout le territoire de la commune de Vouvry.
- 2 L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la commune de Vouvry (ci-après « la Commune »). Ses preneurs d'eau seront dénommés ci-après « abonnés ».
- 3 Dans le but d'alléger la lecture du document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

### Article 2 Bases légales

- 1 Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune et les abonnés.
- 2 Tout abonné reçoit, sur sa demande, un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui le concernent.

### Article 3 Définitions

- 1 Par **eau potable**, on entend l'eau naturelle ou traitée qui convient à la consommation, à la cuisson d'aliments, à la préparation de mets et au nettoyage d'objets entrant en contact avec les denrées alimentaires.
- 2 L'**approvisionnement en eau** comprend les zones de protection des eaux souterraines, les sources, les captages, les stations de pompage, les chambres de réunion, les conduites d'amenées principales, les chambres coupe-pression, les installations de traitement, les bornes hydrantes et les réservoirs.
- 3 La **distribution d'eau** comprend les conduites de distribution du réservoir jusqu'au dispositif de prise du propriétaire et aux bornes hydrantes.
- 4 Par **réseau d'eau potable communal**, on entend l'ensemble des systèmes d'adduction et de distribution d'eau de propriété communale.
- 5 Par **réseau d'eau potable privé**, on entend l'ensemble des systèmes d'adduction et de distribution d'eau de propriété privée.
- 6 Les **installations extérieures** vont du dispositif de prise compris jusqu'au poste de mesure compris, tel que représenté sur le schéma 1 de l'annexe 1. A l'exception du compteur en position 7 du schéma.
- 7 Les **installations intérieures** comprennent toutes les installations situées après le poste de mesure, non compris, tel que représenté sur le schéma 1 de l'annexe 1.

- 8 L'Association Suisse pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW) est l'organisation faîtière technique des distributeurs de gaz et d'eau.

#### **Article 4 Tâches et compétences**

- 1 La Commune, établit et entretient, dans toutes les zones à bâtir situées sur son territoire, un réseau public d'approvisionnement et de distribution d'eau potable.
- 2 En règle générale, la Commune n'établit, ne développe et ne renforce ses réseaux que si la consommation prévisible en assure la rentabilité. Les besoins normaux de la population et la défense incendie ont la priorité sur toutes les autres utilisations de l'eau.
- 3 La Commune n'est pas tenue de livrer de l'eau en dehors des besoins normaux de la population.
- 4 La Commune édicte les dispositions d'exécution du présent règlement et prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation des abonnés et des divers intervenants, pour garantir et pérenniser la qualité de la ressource.

#### **Article 5 Zones de distribution**

- 1 La zone desservie par le réseau communal de distribution d'eau potable est répartie en trois secteurs dont l'emprise est définie sur le plan de l'annexe 3 du présent règlement :
  - a. la zone montagne
  - b. la zone coteau
  - c. la zone plaine
- 2 la fourniture d'eau dans ces secteurs fait l'objet d'une tarification spéciale figurant dans l'annexe 2, en lien avec les coûts et contraintes qui leur correspondent.

#### **Article 6 Cas particuliers**

- 1 Dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture d'eau à de gros abonnés, de fournitures facultatives, de raccordements provisoires, de manifestations culturelles ou sportives, en cas de force majeure, etc., la Commune peut édicter les conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.
- 2 Lors d'un chantier, l'entreprise doit fournir à la Commune un plan d'installation de chantier. La Commune est seule compétente pour déterminer l'emplacement final du compteur. Cet emplacement doit être facile d'accès et le compteur placé sur un axe horizontal.
- 3 Les installations provisoires de chantier doivent être munies d'une vanne d'arrêt, d'un clapet anti-retour et d'un robinet de purge.

- 
- 4 La taxe du compteur de chantier est fixée par la Commune. Elle est calculée en fonction du nombre de m<sup>3</sup> consommé par le chantier. Le prix du m<sup>3</sup> d'eau dédié à cet usage fait l'objet d'un tarif spécial précisé dans l'annexe 2 du présent règlement.

## **Article 7 Interconnexions**

- 1 La fourniture et l'acquisition d'eau auprès d'autres communes ou distributeurs doit faire l'objet d'une convention séparée et peuvent déroger aux tarifs et conditions du présent règlement.

## **Article 8 Sources, eaux souterraines d'intérêt public**

- 1 Les détenteurs des sources et captages d'eaux souterraines d'intérêt public utilisés pour l'approvisionnement en eau potable délimitent, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines et établissent les prescriptions techniques contenant notamment les restrictions d'utilisation du sol y relatives. Par ailleurs, ils contrôlent régulièrement le respect des prescriptions et restrictions décidées. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones.

---

## CHAPITRE 2 ÉTENDUE DES PRESTATIONS

### Article 9 Responsabilité

- 1 La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité, en tout temps pour toutes les zones desservies par son réseau. Elle est responsable de la qualité de l'eau distribuée par les réseaux publics, y compris les consortages, et par les réseaux privés.
- 2 Il est interdit à l'abonné de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser branchée une prise sur sa conduite sans autorisation de la Commune.

### Article 10 Contrôle de la qualité de l'eau

- 1 La Commune est seul compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.
- 2 La Commune exploite le réseau selon les exigences légales et les bonnes pratiques de fabrication de la SVGW. Un autocontrôle, assurance de qualité, est également en fonction.
- 3 Les consommateurs doivent être informés au minimum une fois par année sur la qualité de l'eau.
- 4 Le propriétaire d'une source privée alimentant un réseau privé d'eau potable est responsable de mettre en œuvre un autocontrôle conforme aux exigences légales. Cet autocontrôle comprend notamment la maintenance et le nettoyage réguliers des ouvrages et installations, ainsi que la réalisation de prélèvements microbiologiques adaptés aux risques, à une fréquence d'au minimum une fois par an.

### Article 11 Mode de fourniture

- 1 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages. De ce fait, les propriétaires d'établissement industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus à se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.
- 2 L'eau est fournie au compteur. Dans des cas spéciaux, la Commune peut toutefois adopter un autre mode de fourniture.

### Article 12 Modalités de la fourniture de l'eau

- 1 Les modalités de la fourniture sont déterminées par la Commune qui prescrit les mesures de sécurité tant pour ses réseaux que pour les installations intérieures et les appareils consommateurs.

- 
- 2 Les appareils de tous genres sont admis pour autant que la capacité des installations de distribution l'autorise et que leur emploi ne provoque pas des fluctuations de pression inadmissibles ou toute autre gêne à l'exploitation.
  - 3 L'abonné ne peut utiliser l'eau que pour le but spécifié par les tarifs ou le contrat de fourniture. Tout raccordement abusif d'appareils à des circuits destinés à d'autres fins sera considéré comme une infraction aux dispositions tarifaires.
  - 4 La Commune refuse le raccordement des installations dont le fonctionnement normal gêne les installations des abonnés voisins. La Commune exécutera elle-même ou fera exécuter par un concessionnaire agréé le raccordement des installations.
  - 5 L'abonné est tenu de faire exécuter à ses frais toutes les modifications de son installation et de ses appareils rendus non conformes par des changements de système de distribution, par l'introduction de nouvelles dispositions tarifaires, ou encore par des progrès techniques.

### **Article 13 Cas de force majeure**

- 1 En cas de force majeure – travaux sur les installations (entretien, extension, réparation), rupture de conduite, construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures, etc. ainsi que lors de perturbations par suite de circonstances extraordinaires telles qu'incendies, inondations, sécheresses, etc. ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer le ravitaillement général – la Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture.
- 2 Dans la mesure du possible, la Commune tient compte alors des besoins essentiels des abonnés. La Commune avise, autant que possible, les abonnés de toute interruption ou restriction prolongée qui est prévisible dans le réseau de distribution.
- 3 L'abonné n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture. Ces dernières ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune. Il en est de même pour les propriétaires d'établissements industriels et agricoles.

### **Article 14 Mesures en cas d'incendie**

- 1 En cas d'incendie dans la commune, il est demandé aux abonnés de drastiquement réduire leur consommation voir de momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.
- 2 En situation d'incendie, aucune autorisation n'est nécessaire au Service du feu pour disposer des installations d'hydrantes publiques ou privées.
- 3 Dans tous les cas, le Service du feu et la Commune via son Service des eaux communiquent de manière transparente et s'informent mutuellement de l'usage prévu du réseau et de son état actuel d'exploitation.
- 4

- 
- a. Il est interdit de faire usage des hydrantes pour tout autre emploi que la lutte contre l'incendie.
  - b. La Commune peut, à titre exceptionnel et sur demande explicite préalable au Service des eaux, accorder des dérogations à l'interdiction d'usage des hydrantes, par exemple à une entreprise souhaitant les utiliser pour son usage professionnel. La demande peut être refusée sans indication de motifs.
  - c. L'utilisateur de l'hydrante est en tout temps responsable de l'application des bonnes pratiques liées à cette dernière.

---

## CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT

### Article 15 Demande de raccordement

- 1 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à celle-ci une demande écrite, signée par lui ou par son représentant dûment mandaté.
- 2 Cette demande indique entre autres :
  - a. le lieu de situation du bâtiment ou du bien-fonds à desservir (y joindre un plan signé par un géomètre) ;
  - b. sa destination ;
  - c. ses dimensions et le nombre d'appartements, de pièces, de robinets ;
  - d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution avec l'endroit prévu pour l'introduction dans le bâtiment ;
  - e. le projet de l'emplacement du poste de mesure ;
  - f. le projet du diamètre des conduites extérieures et intérieures.

### Article 16 Abonnement

- 1 La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement.
- 2 En règle générale, la période d'abonnement commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement au réseau a été effectué.
- 3 L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite selon les modalités de l'article 17.
- 4 L'abonnement est accordé :
  - a. au propriétaire pour un immeuble (d'une ou plusieurs unités d'habitation) ;
  - b. à la communauté des copropriétaires, en cas de copropriété ou de propriété par étages (PPE).
- 5 Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la Commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.
- 6 L'existence d'une conduite particulière reliée au réseau principal, directement ou par l'intermédiaire d'une autre conduite privée, donne lieu, ipso facto, à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du branchement. De même, tout compteur supplémentaire donne lieu à un abonnement.
- 7 La taxe d'abonnement doit être payée, même s'il n'y a pas de consommation.
- 8 En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Commune. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure

---

seul responsable à l'égard de la Commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

#### **Article 17 Résiliation de l'abonnement**

- 1 Lorsque le droit le permet, l'abonné peut résilier son abonnement, par lettre recommandée, pour la fin d'un mois et moyennant un préavis de 90 jours.
- 2 Si l'abonnement est résilié, la Commune fait condamner le raccordement et enlever le compteur, aux frais du propriétaire.
- 3 Si le bâtiment est démoli ou transformé, le propriétaire communique par écrit à la Commune la date du début des travaux, par lettre recommandée, au moins 90 jours à l'avance.
- 4 En cas d'absence de résiliation de la part de l'abonné, le montant de la taxe doit être payé par celui-ci, même s'il n'y a pas de consommation de la part de l'abonné.
- 5 Le paiement de l'eau et de toute autre redevance est dû jusqu'au relevé du compteur par la Commune, respectivement à l'expiration de l'abonnement.

---

## **CHAPITRE 4 CONCESSIONS**

### **Article 18 Concessionnaire**

- 1 Le ou les entreprises concessionnaires au sens du règlement sont les entrepreneurs qui ont obtenu de la Commune une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.
- 2 La concession n'est accordée qu'à un entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la SVGW et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.
- 3 Le concessionnaire ne reçoit d'ordre que de la Commune.

### **Article 19 Obtention de la concession**

- 1 L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Commune une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SVGW mentionnée à l'article 18, ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés. Lorsque l'entrepreneur ne remplit plus les conditions d'obtention, il en informe la Commune qui suspend la concession et donne un délai raisonnable pour la régularisation de la situation. Le délai échu : la concession est retirée par la Commune.
- 2 La Commune se réserve le droit de contrôler ponctuellement l'attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations délivrée par la SVGW.

### **Article 20 Conditions complémentaires de la concession**

- 1 Si la Commune accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions complémentaires propres à assurer la bonne exécution des travaux.
- 2 La Commune peut mandater au frais du concessionnaire un installateur agréé par la SVGW pour assurer la bonne exécution des travaux en cas de défaillance.
- 3 Lorsque les conditions complémentaires de la concession ne sont plus remplies, la Commune peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre la concession jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires. Elle accorde un délai à l'entrepreneur, le délai échu, la concession est retirée par la Commune.

---

## CHAPITRE 5 RÉSEAU COMMUNAL

### Article 21 Réseau communal

- 1 La commune réalise les ouvrages et les réseaux d'approvisionnement et de distribution selon les bonnes pratiques, les normes de la Société suisse des Ingénieurs et Architectes (SIA) et les directives de la SGVW, dans les limites de ses possibilités financières et techniques et sous réserve des appels à plus-value.
- 2 La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.
- 3 Elle contrôle périodiquement l'état du réseau d'approvisionnement en eau et pourvoit à son entretien et à sa propreté.
- 4 Seules les personnes autorisées ou un concessionnaire agréé par la Commune ont le droit, après en avoir averti la Commune, de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prises installées sur le réseau principal de distribution.

### Article 22 Utilisation du domaine privé et droit de passage

- 1 La Commune est en droit, si elle ne peut pas utiliser le domaine public, de faire passer une conduite sur une propriété privée. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage et d'entretien des conduites et bornes hydrantes publiques. Le passage sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais. A défaut, la procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.
- 2 L'abonné veille à maintenir le tracé libre pour toutes les conduites véhiculant l'eau de la Commune. On entend par libre le fait de ne pas établir de constructions, de remblais, de murs, de plantations, etc. sans que des mesures appropriées et approuvées, par la Commune soient prises aux frais du propriétaire de la conduite. Les frais occasionnés par la non-observation de cette exigence, soit lors d'une réparation, soit lors d'une mise en conformité, sont à la charge du propriétaire du bien-fonds. Le propriétaire s'engage à accorder le droit de passage pour les conduites appartenant à d'autres abonnés.
- 3 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, l'abonné doit au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité cantonale ou communale compétente.
- 4 L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

---

## **CHAPITRE 6 RACCORDEMENT PRIVÉ AU RÉSEAU COMMUNAL**

### **Article 23 Propriété de raccordements privés**

- 1 Le raccordement privé même situé sur le domaine public appartient au propriétaire du bien raccordé ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier. Dans les limites prévues par le Code des Obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

### **Article 24 Travaux sur les installations extérieures**

- 1 Les installations extérieures sont établies, modifiées, entretenues et supprimées par la Commune ou un concessionnaire agréé, en respectant les directives de la SGVW. La remise en état des lieux sera exécutée par la Commune ou sous surveillance de celle-ci. Avant la fermeture de la fouille, le propriétaire a l'obligation d'informer la Commune afin que celle-ci puisse contrôler les travaux effectués. Un test d'étanchéité pourra être exigé s'il y a lieu de craindre des malfaçons indétectables à l'œil nu.
- 2 A l'exception du cas prévu par l'article 25, les travaux réalisés sur les installations extérieures sont à la charge du propriétaire.

### **Article 25 Raccordements communs**

- 1 Le propriétaire est entièrement responsable de ses installations privées tant envers la Commune qu'envers les tiers.
- 2 Chaque abonné possède ses propres installations extérieures. Si un abonné possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.
- 3 Exceptionnellement, la Commune peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires ou à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'une vanne de prise et d'un poste de mesure pour chaque immeuble.
- 4 Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation de ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques ou les inscrivent au Registre foncier par une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.
- 5 Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour inopiné de l'eau.

### **Article 26 Coûts de construction**

- 1 Si l'alimentation d'un ou plusieurs nouveaux propriétaires entraîne une extension du réseau principal, ce ou ces nouveaux propriétaires seront tenus de payer comme participation à fonds perdu, la contre-valeur du coût de la conduite privée qu'aurait

nécessité leurs raccordements. Toutefois, si cette extension doit être particulièrement importante et présenter un intérêt général marqué, la Commune peut diminuer la participation du ou des intéressés.

- 2 Les propriétaires qui viennent ultérieurement à être raccordés à cette conduite peuvent être astreints par la Commune au versement d'une contribution à fonds perdu qui sera répartie entre la Commune et le ou les propriétaires ayant déjà contribué aux investissements.

### **Article 27 Remplacement des raccordements**

- 1 Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée ou du réseau communal d'eau potable, les frais nécessaires au remplacement des raccordements sur le domaine public incombent à la Commune, à l'exception de ceux établis depuis plus de dix ans ou non conformes aux prescriptions.
- 2 Les vannes âgées de plus de dix ans ou celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions sont systématiquement remplacées par la Commune, aux frais du propriétaire.

### **Article 28 Intervention de la Commune**

- 1 Si la Commune doit intervenir en vertu de l'Article 34, alinéa 2, ou en cas de réfection d'une voie publique, il avertira préalablement l'abonné dans la mesure du possible des travaux entrepris, mais la Commune n'est pas tenue d'attendre l'accord de l'abonné. Le paiement des travaux d'établissement et de modification des installations extérieures peuvent être exigé à l'avance. Les factures pourront être établies sur la base de prix moyens.

### **Article 29 Poste de mesure**

- 1 Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble à l'abri du gel. Ce poste doit comprendre :
  - a. un compteur ;
  - b. deux robinets d'arrêt placés avant et après le compteur, avec une purge sur le robinet placé avant ;
  - c. un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau dans le réseau ;
  - d. d'autres appareils de sécurité qui peuvent être imposés par la Commune.

### **Article 30 Réducteur de pression**

- 1 La pose d'un réducteur de pression est obligatoire. Il doit être installé et entretenu par un concessionnaire agréé aux frais du propriétaire.
- 2 Cet appareil est posé pour deux raisons :
  - a. réduire la pression dans les installations ;

- 
- b. protéger les appareils de fortes variations de pression du réseau.
  - 3 L'emplacement doit être défini selon les directives SVGW.

### **Article 31 Surpresseur**

- 1 La pose d'un surpresseur peut être imposée. Il doit être installé et entretenu par un concessionnaire agréé aux frais du propriétaire.
- 2 Cet appareil est posé pour :
  - a. garantir une pression suffisante dans les installations, en particulier dans les hauts du village de Vouvry ;
- 3 L'emplacement doit être défini selon les directives SVGW.

### **Article 32 Utilisation d'eau provenant de ses propres ressources**

- 1 Le Service des Eaux doit être informé de l'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise.
- 2 En cas d'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise, aucune liaison ne doit exister entre ces réseaux et ceux de la Commune. Ces réseaux privés doivent être clairement identifiés par une signalisation.

---

## CHAPITRE 7 INSTALLATIONS INTÉRIEURES

### Article 33 Installations à l'intérieur d'un bâtiment

- 1 Les installations intérieures appartiennent à l'abonné.
- 2 Elles ne peuvent être établies, entretenues, modifiées ou développées que par des concessionnaires agréés, travaillant conformément aux directives de la SVGW.
- 3 Le propriétaire doit renseigner la Commune, par écrit, sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement ou des calibres des conduites. S'il s'agit d'une installation d'une certaine importance, présentant des particularités, le propriétaire est tenu de remettre les plans à la Commune. Les demandes de pose de compteurs doivent aussi être présentées par écrit.
- 4 Les travaux d'entretien et le remplacement de robinets qui n'entraînent aucun changement dans les unités de raccordement sur l'installation existante ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

### Article 34 Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

- 1 La Commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures.
- 2 La Commune peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre toutes les mesures utiles pour remédier à leurs défauts ou les adapter aux directives de la SVGW. Elle a, ainsi que ses agents, libre accès en tout temps à tous locaux où se trouvent des installations ou des appareils hydrauliques.

---

## CHAPITRE 8 COMPTEURS

### Article 35 Pose et entretien

- 1 La pose d'un compteur fourni exclusivement par la Commune est obligatoire pour toutes nouvelles constructions raccordées au réseau d'eau potable.
- 2 La pose se fait en application des directives de la SVGW et peut être contrôlée par la Commune.
- 3 Le compteur reste propriété de la Commune.
- 4 Dans les immeubles, le comptage de la consommation est effectué par un compteur unique. Tout compteur supplémentaire (sous-compteur) est à la charge de l'abonné, y compris les frais de pose.
- 5 Le propriétaire de l'immeuble doit mettre gratuitement à disposition de la Commune l'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils. Cet emplacement doit être agréé par la Commune. Il sera facilement accessible et libre de tout encombrement. Le propriétaire prendra toutes les dispositions utiles pour que l'eau pouvant s'écouler, en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.
- 6 Il prend les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dommage du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété.
- 7 Si l'emplacement du compteur et des appareils de contrôle doit être changé parce qu'il ne répond pas ou plus aux règles du présent article, les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire.
- 8 Si, par la faute de l'abonné ou de tiers, le compteur ou d'autres appareils de contrôle viennent à être endommagés, l'abonné supportera les frais d'échange, de remplacement ou de réparation. Seuls les concessionnaires désignés à cet effet par la Commune sont autorisés à plomber, à déplomber, à enlever ou à déplacer des compteurs ou des appareils de contrôle. Ils peuvent seuls établir ou interrompre la fourniture par la pose ou le démontage des installations de mesure. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs de compteurs ou d'appareils de tarification sera tenue pour responsable des dommages qui s'ensuivent et supportera les frais de révision et de réétalonnage. La Commune se réserve le droit de déférer le coupable en justice.

### Article 36 Relevé

- 1 En règle générale, les compteurs font l'objet d'un relevé annuel mais la Commune se réserve le droit de relever, ou de faire relever, les compteurs aussi souvent qu'elle le juge convenable.

- 2 L'abonné est tenu de payer la quantité d'eau indiquée, même en cas d'excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction sur le réseau de distribution communal, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.

### **Article 37 Protection des données et transparence**

- 1 La Commune, par son service financier, est autorisée à mesurer à raison d'une fois par période de facturation, au moyen du compteur, le volume d'eau consommé par l'abonné sur la durée correspondant à la période de facturation (index, totaliseur).
- 2 L'utilisation des données des relevés décrits dans l'article 36 par le service financier communal, est autorisée à des fins de facturation des taxes sur la fourniture d'eau potable.
- 3 Les données personnelles ainsi recueillies seront anonymisées dès que les finalités du traitement relatives à la facturation le permettront.
- 4 L'utilisation de ces données anonymisées par d'autres services communaux est autorisée à des fins de planification, de dimensionnement et d'exploitation des infrastructures communales d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.
- 5 La Commune prend les mesures correspondant aux normes de sécurité reconnues en la matière et adaptées à l'évolution de la technologie pour crypter les données transmises et les protéger contre la perte, le vol ou l'accès non-autorisé. Les données non-anonymisées ne seront accessibles qu'au service financier de la Commune dans le cadre des tâches décrites à l'alinéa 1.

### **Article 38 Mauvais fonctionnement**

- 1 L'abonné doit signaler toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure et de commande qu'il pourrait constater.
- 2 En cas de mauvais fonctionnement, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation usuelle des périodes correspondantes antérieures (moyenne des trois dernières années), à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

### **Article 39 Vérification**

- 1 L'abonné peut demander en tout temps la vérification du compteur s'il estime que son fonctionnement est défectueux. Il doit signaler sans délai toute avarie à la Commune. En cas d'erreur de 5% ou plus, le compteur est réparé ou changé au frais de la Commune. Cependant si à la suite de la vérification du fonctionnement et de l'étalonnage du compteur, une marge d'erreur inférieure à 5% est constatée, les frais du contrôle incombent à l'abonné.

---

## **Article 40 Prise d'eau pour le bétail au pâturage**

- 1 Toute prise d'eau sur le réseau d'eau potable communal servant à l'approvisionnement en eau du bétail au pâturage doit en principe être évitée.
- 2 Le propriétaire qui désire raccorder son abreuvoir au réseau d'eau potable communal doit en faire la demande écrite à la Commune, sur formulaire ad hoc, selon l'article 15.
- 3 Les abreuvoirs utilisant l'eau potable communale doivent être munis de vanne à flotteur pour éviter tout gaspillage d'eau ainsi qu'un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau dans le réseau communal devra également être installé.
- 4 Dans tous les cas, l'eau est fournie au compteur (article 11), qui doit se trouver dans un regard spécifique pour compteur qui permet le relevage et la lecture facilitée.
- 5 L'installation de compteur dans un regard pour compteur est autorisée seulement dans ce cas de figure.
- 6 Toutes les installations doivent être à l'abri du gel.

---

## CHAPITRE 9 BORNES HYDRANTES

### Article 41 Bornes hydrantes publiques

- 1 La Commune installe et entretient, en coordination avec le Service du feu, les bornes hydrantes nécessaires. Dans la mesure du possible, elle consulte le Service du feu pour l'établissement de l'emplacement de ces bornes hydrantes. Les frais sont supportés par la Commune. Les charges en lien avec les bornes hydrantes publiques doivent être imputées au Service du feu.
- 2 Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, la Commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.
- 3 L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu et à la Commune. Il est interdit de faire usage de bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation écrite de la Commune.
- 4 Toute personne ou entité utilisant les bornes hydrantes publiques prend les dispositions techniques nécessaire pour éviter toute contamination du réseau d'eau potable par retour d'eau (par exemple utilisation d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959).

### Article 42 Bornes hydrantes privées

- 1 Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier, leur entretien et celui des diverses installations de lutte contre l'incendie, le seront aux frais de celui-ci.
- 2 Elles doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu. Elles doivent être mises gratuitement à disposition du Services du feu et de la Commune en cas de sinistre. Tout autre usage est interdit.
- 3 Toute personne ou entité utilisant les bornes hydrantes privées prend les dispositions techniques nécessaire pour éviter toute contamination du réseau d'eau potable par retour d'eau (par exemple utilisation d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959).

---

## CHAPITRE 10 TAXES

### Article 43 Principes de financement et structure des taxes

- 1 Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'approvisionnement en eau potable, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements ainsi que les coûts des études pour la délimitation des zones de protection des eaux souterraines, la Commune perçoit les taxes suivantes : une taxe unique de raccordement et une taxe annuelle d'utilisation du réseau. Cette dernière est composée d'une taxe de base et d'une taxe de consommation.
- 2 L'approvisionnement en eau potable est autofinancé en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles, ainsi que les amortissements comptables. La Commune utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes et contributions seront adaptées.
- 3 Les taxes (hors TVA) figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du règlement. Toute augmentation de prix doit être soumise au préalable au Surveillant des prix, ceci en application de l'art. 14 de la LSPr. Après approbation, le Conseil peut fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés dans le règlement. Les taxes décidées par le Conseil ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.
- 4 Dans les cas d'impossibilité technique de poser les compteurs, le Conseil communal décidera d'un tarif forfaitaire.
- 5 Dans les cas de refus de la pose du compteur, le Conseil communal engagera une procédure d'imposition. Les mesures administratives demeurent réservées.

### Article 44 Taxe de raccordement

- 1 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement au réseau d'eau potable.
- 2 Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.
- 3 Tout bâtiment construit, non raccordé au réseau d'eau potable, est assujetti à une taxe unique de raccordement réduite, calculée sur la base de son volume SIA uniquement, pour la fourniture d'eau en cas d'incendie.
- 4 En cas de situation de consommation d'eau exceptionnellement élevée ou exceptionnellement faible, le Conseil communal a la possibilité de pondérer la taxe

---

d'un certain facteur afin de correspondre à la valeur réelle du raccordement pour le bien-fonds ou à la plus-value réelle pour le bien-fonds.

#### **Article 45 Complément de la taxe unique de raccordement**

- 1 Lorsque des travaux de transformation soumis à un permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement. En cas de baisse de la valeur de référence pour le calcul, aucun remboursement de taxes n'est prévu.
- 2 Lorsque des travaux d'agrandissement ont été entrepris dans un bâtiment non raccordé au réseau d'eau potable, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement selon les modalités de l'article 44 al. 3.

#### **Article 46 Taxe annuelle d'utilisation**

- 1 En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe variable de consommation et une taxe annuelle d'abonnement.
- 2 Si, à l'occasion d'un de ses contrôles réguliers, la Commune constate que la prestation souscrite ne correspond pas à ce qui a été précédemment déclaré, un ajustement des taxes, avec effet rétroactif et au maximum jusqu'au délai de prescription, pourra être effectué par la Commune.
- 3 Tout bâtiment raccordé mais inoccupé est assujetti à la taxe annuelle d'abonnement afin de contribuer aux financements des conduites communales, à la remise en service de la conduite et à la défense incendie.

#### **Article 47 Taxe annuelle d'abonnement**

- 1 La taxe annuelle d'abonnement correspondant aux coûts des infrastructures (entretien et assainissement et des installations, administration, information, etc.). Cette taxe est fixée en fonction du diamètre du compteur de l'abonné.
- 2 La taxe variable de consommation est perçue annuellement. Elle est proportionnelle à la quantité d'eau utilisée et couvre les frais d'exploitation et d'acquisition d'eau. Elle se base sur le relevé du compteur d'eau potable en m<sup>3</sup> et d'un prix de l'eau au m<sup>3</sup>.

#### **Article 48 Autres prestations**

- 1 Les prestations spéciales telles que l'eau de construction avant la pose définitive d'un compteur, le soutirage aux bornes hydrantes agréé par la Commune, le contrôle d'installations, le conseil technique, les relevés exceptionnels de compteurs, le (re)plombage des by-pass, l'installation de compteurs mobiles pour des manifestations, etc., sont facturés au propriétaire conformément au prix en vigueur durant l'année en cours.

---

## **Article 49 Modalités de calcul des taxes**

- 1 Les dispositions figurant dans l'annexe du règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, l'article 44 à l'article 46. La fixation du montant des taxes, jusqu'à concurrence des tarifs maximaux définis dans l'annexe 2 est de la compétence du Conseil communal.

## **Article 50 Facturation et paiement**

- 1 La taxe et les frais effectifs de raccordement par la Commune sont facturés immédiatement au propriétaire.
- 2 La taxation intervient une fois par année.
- 3 Les factures sont payables dans les 30 jours. Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. Les factures portent intérêt au taux légal dès leur échéance.
- 4 Lorsque les circonstances le justifient, la Commune peut exiger le paiement d'acomptes.
- 5 Tous les montants mentionnés dans le présent règlement et son annexe s'entendent hors taxe. À chaque taxe ou contribution s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

## **Article 51 Suppression de la fourniture d'eau potable**

- 1 Moyennant le respect du principe de proportionnalité, la Commune peut suspendre la fourniture d'eau après avertissement et avis, lorsque l'abonné viole gravement et de façon répétée ses obligations, notamment lorsqu'il :
  - a. utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ;
  - b. refuse ou rend impossible au personnel communal ou à ses agents l'accès à ses installations;
  - c. prélève de l'eau au mépris des lois ou du règlement ;
  - d. ne paie pas sa ou ses factures relatives à la taxe de raccordement, à la participation à fonds perdu, aux frais concernant l'établissement et l'entretien de son raccordement.
- 2 Les agents de la Commune ont le droit de mettre hors service sans avertissement toute installation ou appareil défectueux, de nature à engendrer des menaces ou des perturbations sur le réseau.

---

## CHAPITRE 11 PROCÉDURE, DISPOSITIONS PÉNALES ET MOYENS DE DROIT

### Article 52 Moyens de droit et procédure : volet administratif

- 1 Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6), auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- 2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

### Article 53 Infractions : volet pénal

- 1 La Commune dénonce systématiquement aux autorités compétentes les infractions pénales qu'elle constate, en particulier en cas de pollution ou de soustraction de l'eau, d'atteinte à l'exploitation du service de distribution de l'eau ou d'entrave à l'exercice d'un contrôle.
- 2 Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Conseil communal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA.  
La fourchette du montant de l'amende est définie dans l'annexe 2 du présent règlement.
- 3 Demeurent réservées les infractions aux dispositions des législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.
- 4 La Commune se réserve le droit de réaliser des contrôles sur la conformité des installations, sous sa responsabilité. En cas de constat d'infraction, les dispositions prévues à l'annexe 2 seront appliquées.

### Article 54 Moyens de droit et procédure : volet pénal

- 1 Tout mandat de répression (art. 34k al. 1 LPJA) pris en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA, auprès du Conseil communal, dans les 30 jours dès sa notification.
- 2 Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles 34k ss LPJA.
- 3 Si un mandat de répression ne peut être rendu (art. 34j LPJA), l'autorité doit procéder conformément à l'art. 34l LPJA. Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal.

---

## CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES

### Article 55 Abrogation

- 1 Le règlement du Service des eaux de la Commune de Vouvry du 07.02.1973 est abrogé.

### Article 56 Dispositions transitoires

- 1 Pour les taxes annuelles d'utilisation, la taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier selon le nouveau droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

### Article 57 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il annule et remplace le règlement du Service des eaux de la Commune de Vouvry adopté par l'assemblée primaire le 07.02.1973.

Adopté par le Conseil communal le 13 octobre 2025 et modifié en séance du 23 juin 2026.

#### Commune de Vouvry

La Présidente

La Secrétaire



Adopté par l'Assemblée primaire municipale le 15 décembre 2025.

#### Commune de Vouvry

La Présidente

La Secrétaire



Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 5 août 2026.

Administration communale de Vouvry  
Grand'Rue 25  
1896 Vouvry  
Valais, Suisse



---

Annexe 1 Schéma 1 : Branchement privé

Annexe 2 Tarifs maximaux (hors TVA)

Annexe 3 Plan des zones

Annexe 4 Tarifs de l'année en cours

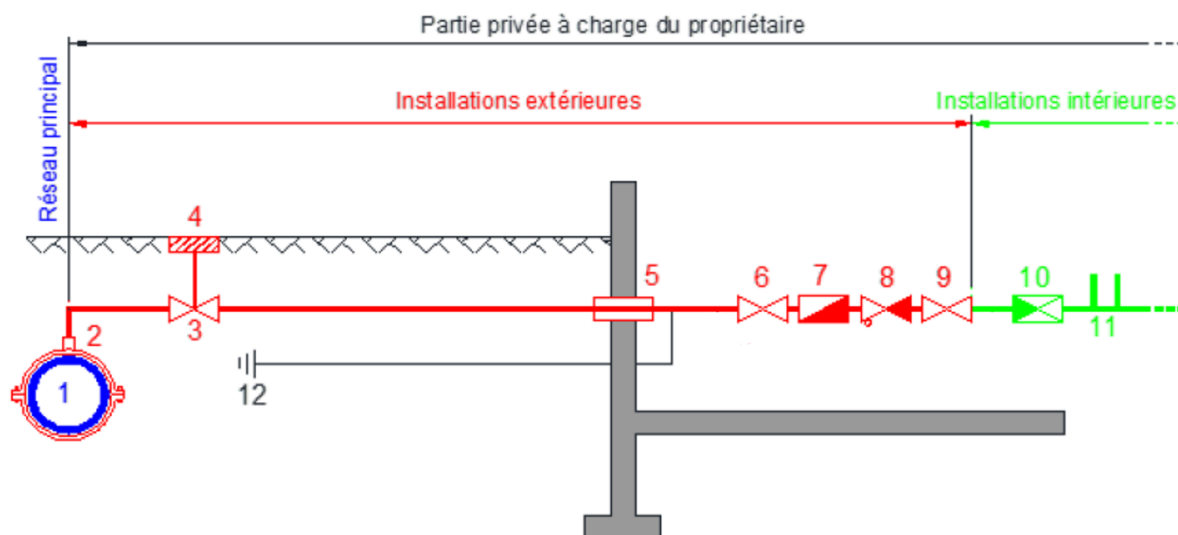
# **RÈGLEMENT**

## **DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

### **SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE DE**

### **VOUVRY**

## ANNEXE 1 SCHÉMA 1 : BRANCHEMENT PRIVÉ



- 1 Conduite principale
- 2 Dispositif de prise
- 3 Vanne privée (concession)
- 4 Cape de vanne privée
- 5 Manchon de passage
- 6 Vanne d'isolement
- 7 Compteur
- 8 Clapet avec robinet de purge et bouchon
- 9 Vanne ou robinet d'arrêt
- 10 Réducteur de pression
- 11 Batterie de distribution
- 12 Mise à terre (selon prescriptions électricien)

### Légende

Propriété de la commune

Propriété du propriétaire

Partie privée à charge du propriétaire

Réseau principal

Installations extérieures

Installations intérieures

---

## **ANNEXE 2      TARIFS MAXIMAUX (HORS TVA)**

### **Article 1    Modalités de calcul**

- 1 La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle fait partie intégrante du règlement.
- 2 Elle fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe variable de consommation et de la taxe annuelle d'abonnement.
- 3 Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

### **Article 2    Taxe unique de raccordement**

- 1 La taxe unique de raccordement est fixée à **1% la valeur cadastrale du bâtiment**.
- 2 En cas de cas de consommation d'eau exceptionnellement élevée ou exceptionnellement faible, la taxe basée sur la valeur cadastrale du bâtiment sera pondérée d'un certain facteur afin de correspondre à la valeur réelle du raccordement.
- 3 Les raccordements spéciaux tels que les abreuvoirs pour bétail, les connexions de chantier ou les alimentations provisoires lors de manifestations sont facturés à **200.00 CHF**.
- 4 La taxation définitive intervient dès la date de fin de travaux. La Commune est habilitée à percevoir l'entier de la taxe initiale avant la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.
- 5 Le barème de la taxe unique de raccordement pour les bâtiments non raccordés au réseau, afin d'assurer leur défense incendie, se calcule selon le montant maximal de **CHF 10.00 par m3 du volume SIA** indiqué dans la demande de permis de construire.

### **Article 3    Complément de taxe unique de raccordement**

- 1 Le complément de la taxe unique de raccordement est perçu sur la différence entre la valeur cadastrale du bâtiment avant et après travaux.

### **Article 4    Taxe variable de consommation**

- 1 La taxe variable de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommée.
- 2 Le prix du m<sup>3</sup> d'eau consommée est fixé entre **0,86 CHF/m<sup>3</sup> et 1,44 CHF/m<sup>3</sup>**.
- 3 Il fait l'objet des majorations suivantes par secteur de distribution :
  - a. zone de plaine : -
  - b. zone de coteau : -
  - c. zone de montagne : 20%
- 4 Il est majoré de 10% dans le cadre de la fourniture d'eau aux compteurs de chantier.

### **Article 5    Taxe annuelle d'abonnement**

- 1 La taxe annuelle d'abonnement est calculée selon le diamètre du compteur, la catégorie à laquelle il est affecté ainsi que la zone de distribution.

- 2 La taxe de base par compteur est fixée entre 135,00 CHF et 225,00 CHF.
- 3 Elle est affectée des coefficients ci-dessous :

| diamètre du compteur |      |
|----------------------|------|
| Ø15                  | 1    |
| Ø20                  | 1    |
| Ø25                  | 1,25 |
| Ø32                  | 1,5  |
| Ø40                  | 2    |
| Ø50                  | 2,5  |
| Ø65                  | 3    |
| Ø80                  | 3    |
| Ø100                 | 4    |

| secteur de distribution |      |
|-------------------------|------|
| plaine                  | 1    |
| coteau                  | 1,25 |
| montagne                | 2    |

| catégorie de consommateur |     |
|---------------------------|-----|
| habitat collectif         | 2,5 |
| habitat individuel        | 1   |
| commerces et bureaux      | 2   |
| service                   | 3   |
| artisanat                 | 2,5 |
| industrie                 | 10  |
| rural                     | 0,5 |
| mixte                     | 2,5 |

- 4 L'absence de compteur est facturée forfaitairement à hauteur de 300 CHF auxquels sont appliqués les coefficients des secteurs de distribution et des catégories de consommateurs ci-dessus.

## Article 6 Délégation de compétence

- 1 La compétence tarifaire de détail est déléguée au Conseil communal qui fixe les barèmes des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
- 2 Le tarif de détail ainsi fixé par la Commune est affiché au pilier public. La taxation pour l'année en cours s'effectue au premier janvier selon le nouveau droit.

## Article 7 Infractions

- 1 Tout contrevenant au présent règlement sera soumis au paiement d'une amende. Un manque à gagner communal lui sera facturé en supplément de l'amende.
- 2 La part fixe correspond à la différence entre la taxe de base pour une utilisation conforme et le montant payé par le contrevenant.
- 3 Pour la part variable, le manque à gagner communal se détermine comme suit :

$$\text{Prix [CHF]} = V \times \# \text{hab} \times D \times \# \text{an} - \text{Consommation facturée}$$

---

où  $V$  = Volume d'eau moyen consommé sur un an par un individu (base de 150 l/hab/jour) ;

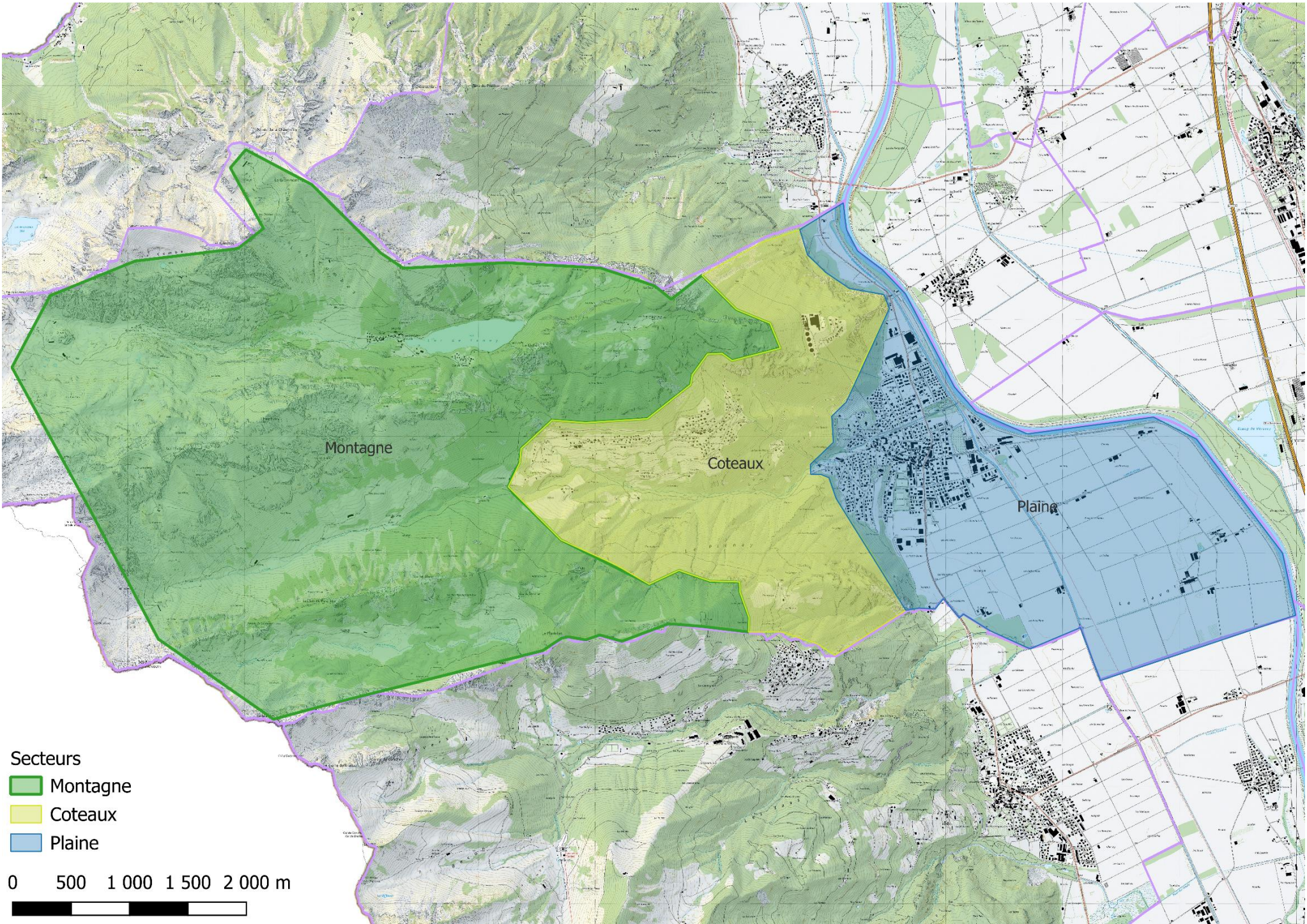
$\#hab$  = Nombre d'habitants du logement ;

$\#D$  = Prix de l'eau au m<sup>3</sup> ;

$\#an$  = Durée présumée de l'infraction ou durée écoulée depuis le dernier contrôle ;

- 4 Le montant minimum de l'amende est fixé à 10 francs et le montant maximum à 10'000 CHF.

ANNEXE 3 Plan des zones



---

## **ANNEXE 4    TARIFS DE L'ANNÉE EN COURS**

---

Adopté par le Conseil communal le 13 octobre 2025 et modifié en séance du 23 juin 2026.

**Commune de Vouvry**

La Présidente

La Secrétaire



Adopté par l'Assemblée primaire municipale le 15 décembre 2025.

**Commune de Vouvry**

La Présidente

La Secrétaire



Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le ...

Le Président

La Chancelière

Vouvry, le ...



## Décision

Vu la requête du 2 février 2026 de la commune de Vouvry sollicitant l'homologation du règlement communal de distribution de l'eau potable ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

vu le préavis de la Section des finances communales du 2 mars 2026 ;

vu le préavis du Service de la consommation et affaires vétérinaires du 16 mars 2026 ;

vu le préavis du Service juridique de la sécurité et de la justice du 12 mars 2026 ;

vu le préavis du Service de l'environnement du 2 mars 2026 ;

vu les préavis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence du 2 avril 2026 et du 30 juin 2026 ;

vu la recommandation du Surveillant des prix du 4 août 2025 et la prise de position de la commune ;

vu le courrier de la commune du 25 juin 2026 attestant de la présentation de l'avis du Surveillant des prix lors de l'assemblée primaire du 15 décembre 2025 ;

vu le courriel du 8 juillet 2026 de la municipalité de Vouvry, transmettant le règlement dans sa version du 1<sup>er</sup> juin 2026 avec les modifications d'ordre formel et celles justifiées d'un point de vue de la légalité, demandées par les Services ;

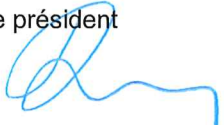
Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

## le Conseil d'Etat

### d é c i d e

d'homologuer le règlement communal concernant la distribution de l'eau potable et ses annexes, approuvé par l'Assemblée primaire le 15 décembre 2025, dans sa version du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Le président

  
Christophe Darbellay

Au nom du Conseil d'Etat



La chancelière

  
Monique Albrecht

Séance du ~ 5 AOUT 2026

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution : 5 extr. DSIS *À notifier par le Département*  
1 extr. SJSJ  
1 extr. SFC  
1 extr. SCAV  
1 extr. SEN  
1 extr. Préposé à la protection des données  
1 extr. IF